

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GENERAL
10, place du Salin
BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7



Cour d'Appel de Toulouse
10 place du Salin
BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7



TOULOUSE CAPIT
PDC1 HTE GARONNE
D9-08-13
662 LO OK9772
B954 310740

€ R.F.
LA POSTE
000,61
SU 116594

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge

31650 Saint-Orens



COUR D'APPEL DE TOULOUSE
PARQUET GÉNÉRAL

Toulouse, le 6 août 2013

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Objet : Vos courriers, le dernier du 6 juin 2013.

N/réf. : SPG n° 621 / 2013 - A 342.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 6 juin 2013, relative aux affaires vous concernant devant être examinées par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Toulouse le 13 novembre prochain, suite à l'opposition formée par vous contre les huit arrêts rendus par cette même juridiction le 7 mai dernier, les observations suivantes me paraissent devoir être faites :

1°) Dossier relatif aux poursuites diligentées contre vous du chef de récidive d'outrage à magistrat :

Contrairement aux autres arrêts du même jour rendus par défaut à votre encontre, la décision relative à cette affaire est contradictoire à signifier, de sorte que cette décision n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours prévue étant le pourvoi en cassation.

2°) Dossier contre CHATEAU Bertrand, FOULON-CHATEAU Arlette et la société Le Bourse FERRI :

Dossier contre CARASSOU Audy, D'ARAUJO Suzette, TELLIE Laurent et la SARL LTMDB :

Dans ces deux dossiers, la question devant être examinée prioritairement par la cour est celle de la prescription de l'action publique.

Si la cour venait à considérer que l'action publique n'est pas atteinte par la prescription, contrairement à ce qu'elle a décidé le 7 mai 2013, le renvoi de l'une et/ou l'autre affaire à une audience ultérieure pour plaidoirie au fond pourra être envisagé si nécessaire.

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 Saint-Orens

10, place du Salin
B.P. 7008
31068 Toulouse Cedex 7
tél standard : 05.61.33.74.74

- 3°) Dossier contre CAVE Michel et PUISSEGUR Marie-Claude :
Dossier contre SCP VALES-GAUME-PELISSOU :

Dans ces deux dossiers, votre citation a été déclarée irrecevable faute de consignation dans le délai imparti.

Si vous ne justifiez pas avoir versé la consignation en temps utile, il n'y aura pas d'examen au fond de ces dossiers.

- 4°) Dossier contre LE FLOC'H-LOUBOUTIN Hervé :
Dossier contre FARNE Henri et FRANCES Elisabeth :
Dossier contre CHARRAS Jean-Luc :

Dans ces trois dossiers, il a été considéré que vous vous étiez désisté de votre constitution de partie civile en quittant la salle d'audience à l'évocation de la fixation d'une consignation.

Si la cour venait à reconsidérer votre position, la seule question à examiner serait celle du montant de la consignation à fixer.

X Il ne m'apparaît donc pas préjudiciable à la défense de vos intérêts d'avoir fixé ces huit affaires à la même audience pour l'examen de vos oppositions.

X Par ailleurs, je vous indique qu'il ne me paraît pas envisageable ou pertinent de présenter une requête aux fins de renvoi de la connaissance de vos affaires à une autre cour d'appel au stade de l'opposition.

Enfin, je vous indique que je ne suis pas habilité à recevoir les plaintes, cette compétence étant dévolue par la loi au procureur de la République et non au procureur général.

J'ai donné mon autorisation pour que vous soient délivrées les copies de citations que vous avez sollicitées.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/Le procureur général,



Lionel CHASSIN
Avocat général